



MAIRIE D'ERCUIS
Place Charles de Gaulle
BP 4
60530 ERCUIS
03.44.26.71.69
contact@mairie-ercuis.fr

Envoyé en préfecture le 18/03/2026

Reçu en préfecture le 18/03/2026

Publié le 18/03/2026

ID : 060-216002105-20260309-ARR2026017-AR



Dossier n° DP 60.212.26.00003

Date de dépôt : le 12 février 2026
Demandeur : **Madame PAPAIL Muriel**
Pour : **la transformation d'un garage en pièce à vivre**
Adresse terrain : **185 rue des Orchidées**
60530 ERCUIS

Arrêté n°206-017
D'opposition à une déclaration préalable
Au nom de la commune d'ERCUIS

Le Maire d'ERCUIS,

Vu la déclaration préalable présentée le 12 février 2026 par Madame PAPAIL Muriel demeurant 185 rue des Orchidées à ERCUIS (60530) pour la transformation d'un garage en pièce à vivre sur une propriété sise à la même adresse,

Vu l'avis de dépôt de la demande affiché en mairie le 16 février 2026,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article R111-27,

Vu le Décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016,

Vu le Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'article 12 du règlement de la zone UD du Plan Local d'Urbanisme qui dispose que :
« (...) *En particulier, il est exigé au minimum : pour les constructions à usage d'habitation : 1 place de stationnement par tranche ouverte de 50 m² de plancher hors œuvre nette de construction avec au minimum 2 places par logement (dont 1 couverte et 1 extérieure) (...)* »,

Considérant que la transformation d'un garage en pièce à vivre supprime la place de stationnement couverte imposée par le règlement,

Considérant donc qu'il y a lieu de s'opposer à la présente demande,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à ERCUIS, le 09 mars 2026.



Maire,
Jean-Marie NIGAY

Envoyé en préfecture le 18/03/2026

Reçu en préfecture le 18/03/2026

Publié le 18/03/2026

ID : 060-216002105-20260309-ARR2026017-AR



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat
dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.
TRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE LE 10 MARS 2026.*

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

